

**Cour d'Appel d'Amiens  
Tribunal de Grande Instance de Laon**

**Jugement du** : 14/12/2018

**Chambre correctionnelle**

**N° minute** :

**N° parquet** :

*Extrait des minutes du secrétariat greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de LAON, département de l'Aisne*

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Laon le QUATORZE DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur FAVRE Laurent, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

Assisté de Madame TURBE Julie, greffière,

en présence de Madame DE VALLEE Aude, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : \_\_\_\_\_

né le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE faits commis le 29 septembre 2018 à 01h45 à CHAUNY

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 29 septembre 2018 à 01h45 à CHAUNY

REBELLION faits commis le 29 septembre 2018 à 01h45 à CHAUNY

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite RIGEASSE Michael ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**Relaxe** . **les fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

  
POUR EXPEDITION CONFORME  
  
91 Le Greffier en Chef

